

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits originaires du Cambodge

Règlement délégué (UE) 2020/550 de la Commission du 12 février 2020 modifiant les annexes II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil compte tenu du retrait temporaire des régimes visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 978/2012 en ce qui concerne certains produits originaires du Royaume du Cambodge

[\(JO L 127 du 22.4.2020\)](#)

Le Royaume du Cambodge (ci-après le «Cambodge») bénéficie des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 978/2012<sup>1</sup> (ci-après le «règlement SPG»). Il figure également sur la liste des pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement SPG.

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement SPG, le bénéfice des régimes préférentiels peut être temporairement retiré, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à l'annexe VIII, partie A, du règlement SPG.

Le 11 février 2019, la Commission a adopté une décision d'exécution<sup>2</sup> ouvrant, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement SPG, une procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Cambodge.

À la suite de l'ouverture de la procédure de retrait temporaire, la Commission a surveillé et évalué la mise en œuvre par le Cambodge de quatre conventions internationales citées dans l'avis d'ouverture.

Au cours de cette surveillance, la Commission a constaté des violations graves et systématiques par le Cambodge des principes énoncés aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

En application du règlement délégué (UE) 2020/550 de la Commission du 12 février 2020 modifiant les annexes II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, il a été décidé de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires octroyées au Cambodge dans le cadre du règlement SPG.

---

1. [JO L 303 du 31.10.2012](#)

2. [JO C 55 du 12.2.2019](#)

Afin de tenir compte des besoins du Cambodge en matière de développement économique et des conséquences socio-économiques du retrait des préférences, il a été décidé que seuls certains produits originaires du Cambodge seraient concernés par le retrait de la préférence au titre du régime général et du régime spécial en faveur des pays les moins avancés prévus par le règlement SPG.

Les produits concernés par la perte de la préférence au titre du régime général, sont ceux mentionnés à l'annexe II, sous l'intitulé «*Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays*». Il s'agit des produits suivants :

KHCambodge 4201 00 , 4202, 4203, 4205 00 , 4206 00 , 6103 41 , 6103 43 , 6103 49 , 6105, 6107, 6109, 6115 10 , 6115 21 , 6115 22 , 6115 29 , 6115 95 , 6115 96 , 6115 99 , 6203 41 , 6203 43 , 6203 49 , 6205, 6207, 6211 32 , 6211 33 , 6211 39 , 6211 42 , 6211 43 , 6211 49 , 6212, 6403 19 , 6403 20 , 6403 40 , 6403 51 , 6403 59 , 6403 91 , 6403 99 , 6405, 6406

Les produits concernés par la perte de la préférence au titre du régime spécial en faveur des pays les moins avancés, sont ceux mentionnés à l'annexe IV, sous l'intitulé «*Pays bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays* ». Il s'agit des produits suivants :

KHCambodge 1212 93 , 4201 00 , 4202, 4203, 4205 00 , 4206 00 , 6103 41 , 6103 43 , 6103 49 , 6105, 6107, 6109, 6115 10 , 6115 21 , 6115 22 , 6115 29 , 6115 95 , 6115 96 , 6115 99 , 6203 41 , 6203 43 , 6203 49 , 6205, 6207, 6211 32 , 6211 33 , 6211 39 , 6211 42 , 6211 43 , 6211 49 , 6212, 6403 19 , 6403 20 , 6403 40 , 6403 51 , 6403 59 , 6403 91 , 6403 99 , 6405, 6406

Le règlement délégué (UE) 2020/550 de la Commission du 12 février 2020 entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à compter du 12 août 2020.

Le retrait temporaire visé à l'article 1er, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/550 ne s'applique pas aux importations de produits qui sont déjà en cours vers l'Union à la date du 12 août 2020, à condition que la destination de ces produits ne puisse pas être modifiée. Dans ce cas, un justificatif valable sera requis sous la forme d'un connaissance.